



Arrêt

n° 164 396 du 18 mars 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. ROLAND loco Me V. HENRION, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque, d'origine confessionnelle musulmane sans toutefois pratiquer actuellement une quelconque religion.

Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile les faits suivants. En 1987, vous avez été arrêté avec des amis suite à des slogans inscrits sur des murs, toutefois afin de justifier le décès d'un de vos amis par les forces de l'ordre lors de l'interpellation, celles-ci ont porté de fausses accusations envers vous. Entre 1987 et 2005, vous avez été incarcéré à quatre reprises dans différents lieux de détention pour des faits de droit commun (vols, faux documents, évasion ou tentative d'évasion, coups et blessures),

vingt-cinq condamnations ont été prononcées à votre encontre dont la plupart sont toujours en cours actuellement. Au cours de ces détentions, vous avez été sympathisant de divers partis d'extrême gauche tels que le MLSPB / TIKKO (Parti Communiste de Turquie - Marxiste-Léniniste / Armée Ouvrière et Paysanne de Libération de la Turquie), le DHKP-C (Parti / Front Révolutionnaire de Libération du Peuple) ou encore le DEV YOL (Sentier révolutionnaire) et le DEV SOL (Voie de la Révolution).

En 1995, vous avez été envoyé au service militaire mais au cours d'une permission suite à une hospitalisation, vous avez été arrêté par les autorités turques pour d'autres faits. Ultérieurement, vous avez été déclaré comme n'étant pas apte à accomplir votre service militaire.

Au cours d'une de vos détentions, vous avez, avec un ami, surpris et dénoncé un autre détenu qui tentait d'infiltrer le DHKPC alors qu'il s'agissait en fait d'un officier du JITEM (service de renseignement de la gendarmerie turque). Celui-ci a été tué en juillet 1999 et en représailles, ses collègues ont assassiné des membres du DHKP-C dans la prison.

Après votre troisième libération, en décembre 2014, vous avez été suivi et recherché pour ces faits car vous avez été considéré comme étant responsable de la mort de cet officier. Plus précisément, en septembre 2005, alors que vous étiez suivis, votre ami et vous-même, vous êtes entré dans un magasin mais avez été interceptés par les forces de l'ordre qui vont ont emmenés à la Sûreté où les personnes qui vous suivaient vous ont rejoint et ont demandé à ce que vous soyez transférés dans leur maison. Votre ami a rencontré par hasard sur place une de ses connaissances qui vous a fait savoir qu'ils risquaient de vous tuer et vous a conseillé d'avouer que vous étiez sur place pour voler, ce que vous avez fait. Une nouvelle condamnation a été prononcée à votre encontre le 26 décembre 2005 mais le juge vous a également remis en liberté.

Vous avez dès lors vécu clandestinement sous diverses identités empruntées, à différents endroits et avez même tenté de vous rendre en Bosnie Herzégovine. Finalement, après six mois passés à Antalya, vous avez quitté la Turquie, par voie routière, en juin 2014. Vous êtes arrivé sur le territoire belge après un voyage de trois jours et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 23 juin 2014.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes émanant des amis de l'officier du JITEM qui a été tué en 1999 alors qu'il tentait d'infiltrer le DHKP-C dans la prison de Cankiri, officier que vous avez dénoncé auprès des responsables dudit parti (audition du 14 janvier 2015 pp. 5, 6). Vous n'invoquez pas d'autre crainte à la base de cette demande d'asile (audition du 14 janvier 2015 p. 16). Il n'est toutefois pas possible de considérer les faits que vous invoquez comme établis.

Force est tout d'abord de constater qu'à la question d'établir l'origine des faits ayant généré une crainte telle que vous soyez contraint de quitter votre pays, vous faites référence uniquement au fait d'avoir dénoncé un officier du JITEM alors qu'il tentait d'infiltrer le DHKP-C dans la prison de Cankiri (audition du 14 janvier 2015 p. 5, 16). Le Commissariat général estime toutefois que la crédibilité de ces faits n'est nullement établie, que vous êtes resté sommaire sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, que vos déclarations manquent de consistance et de cohérence.

Ainsi, vous déclarez avoir dénoncé cette personne qui a finalement été tuée en 1999 et que depuis votre dernière libération en 2005, vous êtes recherché par ses amis du JITEM qui veulent vous assassiner en représailles à cette dénonciation (audition du 14 janvier 2015 p. 5).

Ainsi, lors de votre détention dans la prison de Cankiri, votre ami Murat a découvert que son co-détenu était en fait un agent des autorités en trouvant une carte militaire à son nom. Après enquête, vous avez compris qu'il était un agent du JITEM chargé d'infiltrer le DHKP-C. Vous avez fait part de cette découverte au chef du DHKPC qui se trouvait également en prison. Suite à cette dénonciation, votre co-

détenu a été assassiné par un membre de cette organisation et par revanche, ses collègues ont fait une descente dans la prison pour tuer aussi des membres du parti (audition du 14 janvier 2015 pp. 5-6).

Eu égard à ces faits, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que cette personne ait pris le risque d'avoir avec elle, une carte attestant qu'il est agent des services secrets, et ce dans une prison dont la population carcérale comporte aussi bien des détenus politiques que des détenus de droit commun.

De plus, vous soutenez que depuis 2005, les collègues de cette personne sont à votre recherche afin de vous éliminer (audition du 14 janvier 2015 p. 6) mais à la question de savoir comment ceux-ci peuvent savoir que vous avez dénoncé leur ami, vous dites l'ignorez puis supputez que peut-être il a donné vos noms avant d'être exécuté ou que peut-être le JITEM a des hommes dans le DHKP-C. Interrogé à nouveau sur comment ce monsieur aurait pu savoir que vous l'aviez dénoncé, vous vous limitez à dire que vous croyez qu'il était au courant (audition du 14 janvier 2015 pp. 6-7).

Questionné sur ce que vous savez de ces hommes qui vous pourchassent depuis 2005, vous vous limitez à dire qu'ils ont fait une descente dans la prison pour tuer des personnes du DHKP-C et qu'ils sont liés à l'Etat (audition du 14 janvier 2015 p. 16).

A cet égard, si comme vous le prétendez, votre nom a été dévoilé par la personne que vous avez dénoncée à ses amis et collègues avant son exécution, il n'est pas crédible que vous n'ayez été nullement visé lors de l'attaque subséquente et faite en représailles au décès de cette personne (audition du 14 janvier 2015 pp. 5 et 6).

Par ailleurs, alors que vous soutenez être recherché par le JITEM, votre comportement n'est nullement compatible avec celui d'une personne qui craint d'être tué par cette organisation. En effet, pour commencer, il n'est pas crédible qu'étant de la sorte recherché depuis 2005, vous vous soyez rendu auprès de vos autorités nationales en vue de vous voir délivrer une carte d'identité et un passeport en 2006 sans rencontrer de problème (audition du 14 janvier 2015 pp. 4 et 5, farde « Inventaire des documents », documents n° 47).

De même, il apparaît de l'analyse du contenu de votre passeport (farde « Inventaire des documents », document n° 47, p. 59) qu'en septembre 2006, vous êtes passé par l'aéroport Atatürk d'Istanbul. De même, vous alléguiez que le leader de l'organisation a rencontré votre ami et qu'il lui a fait part du fait que les membres du JITEM avaient décidé de votre mort (audition du 14 janvier 2015 p. 6). Vous n'en dites pas davantage quant à cette révélation et quant à savoir toutefois si une recherche officielle était lancée à votre encontre, vous répondez par la négative en expliquant que depuis 2000, certains services comme le JITEM avaient été affectés à d'autres services et ce en vue que la Turquie intègre l'Union Européenne (audition du 14 janvier 2015 p. 6).

Enfin, à la question de savoir comment il est possible que ces hommes qui sont puissants et ont le pouvoir de tuer des hommes dans une prison, ne vont pas trouver et tuer entre 2005 et 2014, vous alléguiez que vous vous cachiez, que vous changiez de lieux et n'utilisiez pas votre téléphone (audition du 14 janvier 2015 pp. 16-17). A cela s'ajoute également le fait que mise à part une convocation pour votre soeur en 1995, vous prétendez qu'aucun membre de votre famille n'a eu d'ennuis à cause de vous et ce, parce que votre père était maire (audition du 14 janvier 2015 p. 16). Cet élément renforce la conviction du Commissariat général qu'aucune recherche n'a été effectuée à votre encontre par les hommes de ce service ou tout autre autorité.

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général estime que les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et les craintes y afférentes ne sont nullement établies.

Force est également de constater que si vous dites avoir approché et avoir été sympathisant de divers partis d'extrême gauche – que vous ne présentez toutefois pas comme étant une crainte en cas de retour –, il n'est pas possible d'établir que les faits vécus au pays ou vos craintes actuelles sont en lien avec ces accointances. En effet, outre le fait que ces approches politiques n'ont eu lieu qu'en prison – où vous avez vécu la plupart de votre vie entre 1987 et 2005 – vous n'étiez toutefois pas incarcéré dans le dortoir réservé aux opposants politiques et vous affirmez que l'origine de vos détentions se trouve uniquement dans des motifs autres que des motifs politiques, des motifs de droit commun et non pour une appartenance à une quelconque organisation (audition du 14 janvier 2015 pp. 11, 14).

Qui plus est, à la question de savoir quelles activités vous avez eu pour ces partis, outre la lecture de divers ouvrages et de l'aide apportée à ses militants tel qu'envoyé du sucre dans leur dortoir (audition du 14 janvier 2015 p. 10), vous vous limitez à invoquer des revendications carcérales (audition du 14 janvier 2015 pp. 8, 9, 10), comme peut le faire toute personne détenue.

Vous reconnaissez également ne pas avoir eu de problème avec les autorités pour avoir entretenu des liens avec ces organisations et vous n'avez pas été poursuivi ou condamné pour ces activités (audition du 14 janvier 2015 pp. 9, 10, 11).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que même si vous avez eu des liens quelconques avec des partis d'extrême gauche, ils ne sont pas à même de générer dans votre chef une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine et ce d'autant plus que vous n'avez plus de contact avec ces partis depuis 2005 (audition du 14 janvier 2015 pp. 11, 12) alors que vous avez quitté le pays en 2014, soit près de dix ans plus tard.

En ce qui concerne les divers actes d'accusation à votre nom – que vous ne présentez pas davantage comme étant une crainte en cas de retour –, vous affirmez que ce sont de fausses accusations et qu'elles ont été portées à votre encontre car lors d'une arrestation en 1987, alors que vous écriviez des slogans sur les murs avec des camarades, un de ceux-ci a été tué par les forces de l'ordre intervenantes et qui, pour justifier cet acte, vous ont accusés d'autres faits (audition du 14 janvier 2015 pp. 14, 15). Aucun élément ne permet toutefois d'établir que ces accusations sont de fausses accusations, les divers documents judiciaires produits ne font nullement état du fait que vous vous soyez opposé aux motifs d'accusation ou que vous ayez tenté de dénoncer du fait qu'il s'agissait de fausses accusations. En l'état, le Commissariat général ne peut donc que constater que si effectivement diverses accusations et condamnations ont été portées contre vous, il s'agit uniquement de condamnations en raison de divers actes délinquants ou d'une évasion (farde « Inventaire des documents », documents n° 5 à 15, 17, 19, 25 à 43). De même, aucun élément ne permet d'établir que vous n'avez pu bénéficier d'un accès équitable à la justice ou que vous ayez fait l'objet de jugements inéquitable ou injustes dans votre pays.

Par conséquent, aucun élément ne permet d'établir que votre passé judiciaire soit à même d'engendrer une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine et ce d'autant plus que vous avez encore vécu près de dix ans dans votre pays avant de le quitter. Le Commissariat général rappelle également que la protection internationale n'a pas pour objet de se soustraire à la justice de son pays et qu'aucun élément ne permet d'établir de l'actualité de ces jugements et condamnations pour faits de droit commun.

Aussi, le Commissariat général note qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) qu'en juillet 2015, la reprise du conflit entre le PKK et les autorités turques a mis un terme au cessez-le-feu en vigueur depuis 2013 et a interrompu le processus de paix entre les deux parties susmentionnées. Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans les régions montagneuses de l'est et du sud-est de la Turquie. Il n'y a pas d'affrontements directs entre les autorités turques et le PKK en zone urbaine, que ce soit dans le sud-est ou dans le reste du pays. Notons néanmoins que des affrontements ont eu lieu dans certaines villes du sud-est entre les forces de sécurité turques et des jeunes sympathisants du PKK ou des membres de l'YDG-H. En outre, le PKK commet occasionnellement des attentats dans les villes contre des cibles étatiques. Malgré que le PKK et les autorités turques se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont parfois à déplorer à l'occasion de ces affrontements. L'instauration des zones de sécurité dans quinze provinces de l'est et du sud-est de la Turquie a un impact sur la vie des civils. En effet, ceux-ci restreignent leurs déplacements et leurs activités. La mise en place de couvre-feux a aussi une influence sur les civils du sud-est de la Turquie. Le conflit en Syrie voisine a également un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Cependant, la situation militaire à la frontière entre la Turquie et la Syrie est restée généralement calme, mais tendue.

Par conséquent, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile divers documents qui ne sont pas à même d'inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous présentez une carte d'identité turque délivrée le 15 février 2006 (farde « Inventaire des documents », document n° 45). Vous déclarez n'avoir eu aucun problème pour l'obtenir auprès du maire que vous connaissiez mais que vous avez modifié certains éléments (audition du 14 janvier 2015 p. 4), comme le confirme l'analyse effectuée par les forces de l'ordre belges (farde « Information des pays », authentification de la carte d'identité). Quoi qu'il en soit, le Commissariat général estime que ce document, atteste uniquement de votre identité et de votre nationalité qui ne sont pas remis en cause présentement. Il en est de même en ce qui concerne la copie d'un passeport turc, à votre nom, le 31 juillet 2006 (farde « Inventaire des documents », document n° 47).

L'extrait d'acte d'état civil incomplet (farde « Inventaire des documents », document n° 18) témoigne quant à lui uniquement du fait que vous avez obtenu ce document en juillet 2005. Le permis de conduire délivré à votre nom en date du 25 janvier 2007 (farde « Inventaire des documents », document n° 46) est un indice de votre identité qui, comme mentionné supra, n'est pas remise en cause par le Commissariat général.

Quant à la seconde carte d'identité présentée, délivrée le 28 décembre 2004 au nom de [S. O.] (farde « Inventaire des documents », document n° 16c), vous déclarez qu'il s'agit d'une des fausses cartes d'identité que vous avez utilisées (audition du 14 janvier 2015 pp. 1-2). Quoi qu'il en soit, ce document n'atteste ni des faits ni des craintes invoquées à l'appui de votre demande d'asile.

Vous présentez également une carte d'inscription pour le travail (farde « Inventaire des documents », document n° 4) qui est sans lien avec les faits et craintes invoqués.

Aussi, comme mentionné supra, vous déposez divers documents relatifs à des procédures judiciaires à votre nom, telles que des enveloppes de notification ou des décisions complémentaires de différents tribunaux (farde « Inventaire des documents », documents n° 5 à 15, 17, 19, 24 à 43), ce que le Commissariat général ne remet pas en cause. Toutefois, aucun de ces éléments ne permet d'établir l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef ou l'existence d'un risque réel d'atteintes graves. Ces condamnations font suite à des délits de droit commun et ces documents attestent que vous avez eu accès à la justice comme par exemple, pour faire revoir vos condamnations suite à l'entrée en vigueur de nouvelles lois.

Vous déposez également trois documents relatifs à une interpellation en Serbie-Herzégovine, à savoir une décision d'expulsion, une décision du tribunal communal des infractions et une liste de contrôle de voitures (farde « Inventaire des documents », documents n° 1 à 3). Ces documents font donc référence à une interpellation en 2006 alors que vous vous trouviez à un poste frontière destiné aux habitants de la Serbie-Herzégovine. Le Commissariat général ne remet nullement en cause ce fait, qui est sans lien avec les faits et craintes invoquées relativement à votre pays d'origine.

Vous déposez également divers documents relatifs à votre service militaire, à savoir une carte militaire, une carte médicale, une décision du tribunal militaire, une attestation de démobilisation, un rapport de santé des forces armées turques, des résultats de l'hôpital militaire (farde « Inventaire des documents », documents n° 16a et b, 20 à 23). Ces documents attestent du fait que vous avez été hospitalisé et qu'au cours de cette hospitalisation, vous avez été déclaré inapte à faire votre service militaire en raison d'un trouble de la personnalité anti-social élevé, raison pour laquelle vous avez été démobilisé. Le Commissariat général ne remet nullement en cause ces faits mais à nouveau, il estime que c'est sans lien avec les faits et craintes invoqués.

Enfin, vous déposez un article émanant du Sosyalist Barikat (farde « Inventaire des documents », document n° 44) faisant d'une part référence à une soirée de solidarité organisée en Suisse et d'autre part de protestations contre les exécutions sans jugement et les persécutions au Kurdistan et en Turquie, article écrit depuis la prison fermée d'Afyon et dans lequel votre nom apparaît. Le Commissariat général estime que votre seul nom, dans un article qui date de plus de vingt ans (1993) n'est pas à même de générer une quelconque crainte dans votre chef.

Force est de conclure que dans de telles conditions, le Commissariat général estime qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « de l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration, la partie défenderesse ayant commis une erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision prise par la partie défenderesse et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil, un article de presse du 7 novembre 2015, intitulé « Acquittement pour tous les accusés du JITEM Cizre » ainsi qu'un article de presse du 20 septembre 2015, intitulé « Un état de guerre civile en Turquie ».

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit.

Tout d'abord, la partie défenderesse considère que les déclarations du requérant au sujet des faits ayant générés sa crainte et sa fuite, à savoir la dénonciation d'un officier du JITEM (service de renseignement de la gendarmerie turque) qui tentait d'infiltrer le Parti-Front révolutionnaire de libération du peuple (ci-après dénommé le DHKP-C) dans la prison de Cankiri, sont sommaires et manquent de consistance et de cohérence.

Ensuite, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas possible d'établir un lien entre les accointances du requérant avec des partis d'extrême gauche et les faits vécus et/ou les craintes alléguées. La partie défenderesse considère par ailleurs que les liens que le requérant aurait eu avec des partis d'extrême gauche ne permettent pas d'établir une crainte de persécution dans son chef.

Ensuite encore, la partie défenderesse constate que les accusations et les condamnations portées à l'encontre du requérant sont des condamnations résultants d'actes de délinquances ou d'évasion et que rien ne permet d'établir que le requérant n'a pas bénéficié d'un accès équitable à la justice ou qu'il a fait l'objet de jugements inéquitables ou injustes en Turquie.

Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause, ce qui implique que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.3. Le Conseil considère ainsi que les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas à mettre valablement en cause la crédibilité du récit produit et la réalité des craintes alléguées.

En effet, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil aperçoit tout d'abord des confusions majeures concernant l'origine ethnique et la confession religieuse du requérant. Or, le Conseil estime que la détermination de ces éléments est d'une importance majeure au vu du contexte turc ainsi que des faits et des craintes allégués par le requérant.

Le Conseil relève ensuite l'insuffisance de l'instruction effectuée par les services du Commissariat général ainsi que de la motivation de la décision attaquée relative à l'arrestation, à la détention, aux activités politiques et aux conditions carcérales du requérant. Le Conseil note également l'absence totale d'instruction concernant le lieu de vie, les conditions de vie, les activités et les agissements du requérant durant la période entre 2005 et 2014.

Par ailleurs, le Conseil estime que se pose la question de la situation sécuritaire en Turquie. À cet égard, le Conseil relève que le document produit au dossier administratif par la partie défenderesse date du mois de mai 2015 et estime qu'il y a lieu de procéder à une actualisation de celui-ci. Le cas échéant, le Conseil estime qu'il y a également lieu d'examiner les conditions carcérales en Turquie et de fournir des documents récents à ce sujet.

4.4. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de contribuer à l'établissement des faits.

4.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant dans le but d'examiner à nouveau son profil particulier, l'ensemble des faits et des craintes qu'il allègue ainsi que les suites qui en découlent ;
- Analyse de l'ensemble des documents figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure ;
- Recueil et analyse d'informations actualisées concernant la situation sécuritaire en Turquie ainsi que les conditions carcérales en application dans ce pays ;
- Évaluation de la crainte du requérant à l'aune de l'ensemble des éléments recueillis.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 24 décembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS